

qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les buts et activités, actuels et prévus, de la Campagne mondiale;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-cinquième session, la priorité à l'examen de cette question, sur la base du rapport du Secrétaire général, en vue de formuler les principes directeurs quant aux buts et activités de la Campagne mondiale;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/129. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985 et 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987, relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³⁰ et des observations formulées par divers gouvernements au sujet de l'ordre humanitaire et des travaux effectués à cet égard par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,

Prenant note des mesures que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies prennent actuellement en ce qui concerne celles des questions humanitaires examinées par la Commission indépendante qui relèvent de leur compétence respective,

Constatant avec préoccupation qu'il demeure nécessaire de renforcer encore les mesures que la communauté internationale prend pour faire face à des problèmes humanitaires de plus en plus graves et d'adapter l'action des organisations gouvernementales et non gouvernementales aux réalités nouvelles d'un monde en évolution rapide,

Considérant l'importance d'une action humanitaire créative à entreprendre à l'échelle tant internationale que régionale et nationale pour soulager les souffrances humaines et promouvoir des solutions durables aux problèmes humanitaires,

Convaincue de la nécessité de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante, ainsi que de l'importance du rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui actif qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre

humanitaire et le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales;

3. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des données d'expérience sur les questions humanitaires qui les intéressent, afin de pouvoir déterminer les possibilités d'intervention future;

5. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, des progrès qu'ils auront réalisés;

6. *Décide* d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-cinquième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/130. Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/121 du 7 décembre 1987,

Notant que, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui proclame, entre autres, que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Guidée par des valeurs humaines universellement admises et une aspiration commune vers un monde meilleur, plus juste, plus sûr et plus humain,

Notant que la coopération internationale dans le domaine humanitaire pourrait contribuer à la réalisation des idéaux d'un nouvel ordre humanitaire international,

Consciente de l'importance que revêt le système viable actuellement mis en place pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités humanitaires des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales¹³¹ ainsi que des efforts faits par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires en vue de mieux sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'ordre humanitaire et de définir de nouvelles démarches en vue de résoudre lesdits problèmes,

1. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

¹³¹ *Winning the Human Race? The Report of the Independent Commission on International Humanitarian Issues*, Londres et New Jersey. Zed Books Ltd., 1988.

¹³⁰ A/43/734.

2. *Réaffirme* que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorisera une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent;

3. *Invite* les gouvernements à promouvoir, dans le cadre des mécanismes existants, un échange régulier d'informations et de données d'expérience nationales sur le règlement des problèmes d'ordre humanitaire;

4. *Encourage* la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;

5. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, et qui ont une vocation strictement humanitaire, à garder à l'esprit, lorsqu'elles mettront au point leurs politiques et entreprendront une action sur le terrain, les recommandations et propositions que celle-ci a formulées dans son rapport;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer au Secrétaire général, sur une base volontaire, leurs observations concernant la poursuite du développement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi qu'avec le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et, en tenant compte des éléments d'information qu'il aura reçus, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les moyens envisageables de renforcer la coopération internationale dans le domaine humanitaire.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/131. Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats et reconnaissant que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, par les pertes en vies humaines, les destructions de biens et les déplacements massifs de populations qui en résultent,

Ayant à l'esprit que les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ont des conséquences graves sur les plans économique et social pour tous les pays touchés,

Souhaitant que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux appels à l'assis-

tance humanitaire d'urgence lancés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Consciente de l'importance que revêt l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

Constatant que la communauté internationale apporte une contribution importante au soutien et à la protection de ces victimes, dont la santé et la vie peuvent être gravement menacées,

Considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme,

Préoccupée par les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre pour recevoir une assistance humanitaire,

Convaincue que, dans la mise en œuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement,

Consciente que, à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales, la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire,

Rappelant que, dans les cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire,

1. *Réaffirme* l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

2. *Réaffirme également* la souveraineté des Etats affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs;

3. *Souligne* l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire;

4. *Invite* tous les Etats qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable;

5. *Lance un appel*, en conséquence, à tous les Etats pour qu'ils apportent leur appui à ces mêmes organisations dans leur action d'assistance humanitaire, là où elle est nécessaire, aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

6. *Prie instamment* les Etats situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, particulièrement dans le cas de régions difficiles d'accès, de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire;

7. *Demande* à toutes les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastro-